

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - RECONSTRUCTION DU COLLÈGE JEAN
LEFEUVRE - COMMUNE D'ARNAGE

DOSSIER N° 72-2017-00105

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Avril 2017, présenté par la société MAINE COLLEGES 72 , enregistré sous le n° 72-2017-00105 et relatif au rejet d'eaux pluviales - reconstruction du collège Jean Lefeuve - commune d'Arnage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MAINE COLLEGES 72 - 1 Avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - reconstruction du collège Jean Lefeuve

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ARNAGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 Juin 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ARNAGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 14 Avril 2017

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

PHILIPPE NOUVEL



PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

MAINE COLLEGES 72

1 Avenue Eugène Freyssinet

78280 GUYANCOURT

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU *caf*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - reconstruction du collège Jean Lefevre - commune d'Arnage
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2017-00105

Le Mans, le 30 Mai 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - reconstruction du collège Jean Lefevre - commune d'Arnage

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Avril 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Arnage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
chef du service eau-environnement

PHILIPPE NOUVEL *Philippe Nouvel*

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales du collège "Henri Lefevre" sur la commune d'Arnage.
(ref : 72-2017-00105)

DDT 72

le 03/05/2017

Récupération des eaux pluviales :

Une partie de l'écoulement des eaux de toitures seront collectées dans une cuve enterrée de récupération des eaux pluviales de 25 m³.

Ceci afin de la réutiliser pour l'arrosage des plantations significatives et, potentiellement, pour les sanitaires.

Risques inondations :

Le secteur est en zone risque faible de remontée de nappe où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes (hauteur faible).

Concernant le PPRNI, le projet est hors zone inondable.

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants:

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations sous voirie
- un bassin de régulation de type « enterré » sous espace vert accessible assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de rétention enterré 100 % infiltration:

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Surfaces brutes collectées
Bassin enterré	272 m ³	17,9l/s	0,60 à 1,20 m	11 092 m ²

- « Collège Henri Lefevre » superficie totale collectée par le point de rejet..... 1,2 ha
- pluie de référence du projet 45 mm en 40mn..... 10 ans

Descriptif des 2 ouvrages en entrée du bassin enterré:

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 300 mm
- Vanne de sectionnement en cas d'incendie pour stockage des polluants
- Cloison siphonide

Dimensionnement des noues d'infiltration:

	Volume utile final en m ³	Talus	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Surfaces brutes collectées par les 4 noues 1759 m ²
Noue 1	10 m ³	2/1,	0,25 m	Espace vert 520 m ²
Noue 2	13 m ³	2/1,	0,25 m	Toitures 589 m ²
Noue 3	7 m ³	2/1,	0,40 m	Toitures avec stockage 163 m ²
Noue 4	15 m ³	2/1,	0,25 m	Terrain de sport 487 m ²

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 32 à 36 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux pages 39 et 40 du dossier de déclaration.

L'entretien doit être scrupuleusement respecté afin d'assurer la pérennité et l'efficacité des ouvrages surtout ceux d'infiltration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.